

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-182 du 13 décembre 2013  
relative à la prise de contrôle conjoint de Compagnie des Minquiers  
par MBO Partenaires et Société Générale Capital Partenaires**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 novembre 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de Compagnie des Minquiers SAS par MBO Partenaires et Société Générale Capital Partenaires, formalisée par un protocole d'acquisition en date du 31 octobre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

**I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. MBO Partenaires est une société de gestion détenue par neuf associés personnes physiques, dont aucun ne possède plus de 15 % du capital. MBO Partenaires gère trois fonds communs de placement à risques, qui détiennent des participations dans divers secteurs d'activité, comme l'édition, le transport et la logistique, la fabrication d'éléments de construction, le courtage en assurance, etc. Les fonds gérés par MBO Partenaires détiennent notamment la majorité du capital de la société Compagnie Européenne de Charcuterie Pâtisserie CECHEP, active dans la fabrication et la commercialisation de produits traiteurs frais.
2. Société Générale Capital Partenaires (ci-après « SCGP ») est une société par actions simplifiée contrôlée à 100 % par le groupe bancaire Société Générale, actif dans les métiers de la banque, des services financiers et de l'assurance. SCGP investit dans divers secteurs d'activité et détient des participations minoritaires dans des sociétés relevant de secteurs d'activité divers tels que la fabrication d'équipements industriels, le pavoisement publicitaire et la conception de solutions d'identification et de traçabilité.
3. Compagnie des Minquiers (ci-après « CDM ») est une société par actions simplifiée, dont la majorité du capital est détenu par la société Boussard & Gavaudan Holding Limited. CDM est à la tête du groupe Cofigeo, spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de plats cuisinés appertisés (« PCA »), sauces et conserves de viande à travers plusieurs filiales. Ses produits sont commercialisés sous marques de distributeurs (« MDD ») et deux principales marques propres (Raynal et Roquelaure et Zapetti).

4. L'opération notifiée, formalisée par un protocole d'acquisition en date du 31 octobre 2013, consiste en l'acquisition de l'intégralité du capital social et des droits de vote de CDM par une holding d'acquisition dénommée « Financière Cofigeo », dont les sociétés MBO Partenaires et SGCP (ci après ensemble, le « Partenaire Financier ») détiendront environ 45,8 % du capital, le solde étant détenu par d'autres investisseurs et plusieurs cadres du groupe Cofigeo. Aux termes d'un projet de pacte d'associés, le Partenaire Financier, qui détiendra la moitié des voix au conseil de surveillance de Financière Cofigeo ainsi qu'une voix prépondérante en cas de partage, disposera d'un veto sur les décisions stratégiques de la société.
5. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle conjoint de CDM par MBO Partenaires et SGCP, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
6. Les entreprises concernées réalisent ensemble, un chiffre d'affaires mondial total de plus de 150 millions d'euros (MBO : [...] d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2013 ; groupe Société Générale : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; CDM : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012). Chacune réalise en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (MBO : [...] d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2013, groupe Société Générale : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; CDM : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés par l'article L 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## II. Délimitation des marchés pertinents

7. Le groupe Cofigeo est actif dans la fabrication et la commercialisation de PCA, sauces et conserves de viande. MBO opère, pour sa part, dans la production et la commercialisation de pâté en croûte, sandwichs et produits de traiteur/snacks par le biais de la société CECHEP. Les parties sont donc simultanément actives dans le secteur des produits traiteurs.
8. La pratique décisionnelle tant européenne que nationale<sup>1</sup> a segmenté les marchés en fonction de la technologie de fabrication employée (produits appertisés, surgelés et frais). Une distinction a également été faite entre les canaux de distribution (grandes et moyennes surfaces (ci-après « GMS »), restauration hors foyer (ci-après « RHF ») et industries agro-alimentaires). Une distinction additionnelle a ensuite été opérée en fonction des catégories de produits (entrées, plats, tartes salées, pâtes ménagères, pâtes et sauces, salades, panés, snacks et autres). Enfin, la question a aussi été soulevée de l'éventuelle subdivision de ces marchés en fonction de leur positionnement commercial (marques de fabricants (ci-après « MDF ») ou marques de distributeurs (ci-après « MDD »)), des modes de distribution (libre service ou à la coupe) et de l'origine des recettes proposées (traditionnelles, régionales, étrangères, exotiques, etc.)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir par exemple la décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-48 du 22 septembre 2009 relative à l'acquisition par la société LDC Traiteur de la société Marie.

<sup>2</sup> *Id.*

9. La question de la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle resteront inchangées.
10. S'agissant de la dimension géographique, les autorités de concurrence ont constaté à diverses reprises la dimension nationale des marchés des produits traiteur. En effet, les préférences, les goûts et les habitudes de consommation diffèrent fortement d'un pays à l'autre et les échanges intra-européens de ces produits restent limités. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de l'examen de la présente opération.
11. Au cas d'espèce, le groupe Cofigeo commercialise au titre de cette activité des PCA aux GMS sous MDF (les marques Zapetti ainsi que Raynal et Roquelaure) et sous MDD. De son côté, MBO Partenaires, via CECHEP, commercialise des produits frais sous MDD inclus dans la catégorie des snacks.

### **III. Analyse concurrentielle**

12. MBO Partenaires, ses fonds et le groupe Société générale ne contrôlent aucune activité présente sur les mêmes marchés que ceux sur lesquels opère le groupe Cofigeo. En particulier, le groupe Cofigeo et CECHEP sont actifs sur des marchés distincts, la cible produisant des produits appertisés et CECHEP des produits frais. L'opération n'entraîne donc pas de chevauchement horizontal.
13. En revanche, les activités de CECHEP et du groupe Cofigeo présentent un lien de connexité, relevant du même secteur et s'adressant à la même clientèle.
14. Une concentration conglomérale peut restreindre la concurrence lorsqu'elle permet à l'entreprise issue de l'opération, bénéficiant d'une position forte sur un marché, de verrouiller l'accès à un ou plusieurs marchés connexes en exploitant un effet de levier. La pratique décisionnelle des autorités de la concurrence écarte toutefois en principe ces risques de verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
15. En l'espèce, les parties notifiantes n'ont pas été en mesure de fournir une estimation des parts de marché de CECHEP sur le marché des produits traiteur frais, ni sur les différentes segmentations retenues ou envisagées par la pratique décisionnelle. Toutefois, elles produisent une estimation des parts de marché pour les produits que CECHEP commercialise, à savoir les ventes de croque-monsieur et sandwichs en GMS. Selon ces estimations, CECHEP représente, en volume, 11 % de la vente de croque-monsieur en GMS et de 21 % de la vente de sandwich en GMS.

16. De la même manière, les parties estiment que le groupe Cofigeo détient les parts de marché suivantes :

PCA, dont :	MDF	MDD
- plats cuisines italiens	38 %	9 %
- plats cuisinés français	14 %	3 %
- plats cuisinés exotiques	18 %	7 %

17. Les parts de marché des parties restent donc inférieures à 30 %, à l'exception de l'activité de PCA d'origine italienne commercialisés par le groupe Cofigeo sous MDF. Les parties soulignent toutefois que les produits du groupe Cofigeo sont commercialisés dans les rayons de l'épicerie salée tandis que les produits de CECHEP sont commercialisés dans le rayon traiteur frais des GMS. Ces produits sont ainsi commercialisés auprès d'acheteurs distincts au sein des GMS et font appels à des circuits logistiques différents. En outre, ces produits ne peuvent pas, au niveau de la vente de détail, être commercialisés ensemble.
18. Par ailleurs, CECHEP commercialise ses produits sous des marques de distributeurs, dans le cadre de procédures d'achat et de cahiers des charges définis par les GMS. La nouvelle entité ne serait donc pas en mesure d'utiliser sa position de marché en matière de PCA sous MDF pour favoriser les ventes de produits traiteurs frais sous MDD de CECHEP par le biais de pratiques de couplage.
19. Au regard de ce qui précède, l'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence.

### DECIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-204 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre